tière comme il est dite ci-dessus, la dite requête présentée à l'archevêque ou l'évêque catholique ou administrateur de chaque diocèse, il sera procédé par les dites autorités ecclésiastiques ou par telle personne ou telles personnes qu'elles pourront nommer et autoriser aux fins ci-dessus selon les lois ecclésiastiques et l'usage du dit diocèse jusqu'au mandement ou décret par lequel il sera statué définitivement sur le site et sur la construction d'une nouvelle église ou chapelle paroissiale ou succursale, ou sacristie, ou d'un presbytère ou d'un cimetière ou sur leurs dimensions principales ou sur leurs changemens, ou sur les réparations à faire aux dits édifices et cimetières, ainsi que le cas pourra être.

Comment avis sera donné du jour et lieu auxquels l'évêque se transportera pour les fins ci-dessus.

XII. Et qu'il soit statué, que dans tous les procédés qui pourront avoir lieu, relativement à la construction, réparation d'églises, presbytères, sacristies, cimetières et autres dépendances ou changemens, réparations et modifications à être faites à iceux, il sera donné avis suffisant aux intéressés, au moins dix jours d'avance, du jour et du lieu où l'archevêque, évêque, administrateur ou son délégué se transportera sur les lieux mentionnés dans la dite requête, lequel avis sera lu au prône de la messe paroissiale de la paroisse ou mission où les travaux doivent se faire, ou s'il n'y a pas de messe paroissiale, alors au prône de la messe paroissiale où les paroissiens de la dite paroisse ou mission sont desservis, ou lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs à l'issue du service divin du matin à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission intéressée, ou s'il n'y a pas d'église ou chapelle dans la dite paroisse ou mission, le dit avis sera lu, publié et affiché à la porte de l'église et chapelle de la paroisse ou mission où les intéressés sont desservis, et en outre affiché dans le lieu le plus public de leur résidence.